ANNEXE 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

ANNEXE 9 « Liste des actes réglementaires établissant les exigences applicables aux fins d'une réception nationale par type en petites séries et d'une réception nationale individuelle, conformément à l'article 8 du présent arrêté ».

Partie I : Réception nationale par type en petites séries

Nr.	Acte réglementaire	Objet	Catégories de véhicules													
			L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C
A	**EXIGENCES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET DE PROPULSION**															
1	RE 134/2014 Annexes II à IV, VI et VIII	Procédures d'essais environnementaux relatives aux émissions d'échappement, aux émissions par évaporation, aux émissions de gaz à effet de serre, à la consommation de carburant et aux carburants de référence	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)
2	RE 134/2014 Annexe X	Vitesse maximale par construction, couple maximal et puissance maximale continue du moteur de propulsion	Vitesse max. par constr : A Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Vitesse max. par constr. : A Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Vitesse max.par constr. : A Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Vitesse max.par constr. : A Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Vitesse max.par constr. : A Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Couplage/ Puissance max: A (b) (c)	Couplage/ Puissance max: A (b) (c)	Vitesse max.par constr. : A Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Couplage/ Puissance max : A (b) (c)	Vitesse max.par constr. : A Couplage/ Puissance max : A (b) (c)
3	RE 134/2014 Annexe IX	Procédure d'essai concernant le niveau sonore	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
B	**EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE FONCTIONNELLE DES VEHICULES**															
1	RE 3/2014 Annexe II	avertisseur acoustique	N.A.	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)
2	RE 3/2014 Annexe III	Freinage, notamment systèmes antiblocage des roues et freinage combiné	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)
3	RE 3/2014 Annexe IV	sécurité électrique	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
4	RE 3/2014 Annexe V	Obligation relative aux déclarations du constructeur en ce qui concerne les essais d'endurance pour les systèmes, les pièces et les équipement liés à la sécurité fonctionnelle	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
5	RE 3/2014 Annexe VI	Dispositifs de protection avant et arrière	N.A.	N.A.	IF, B	N.A.	N.A.	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B
6	RE 3/2014 Annexe VII	vitrages	N.A.	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	X(1) B(3)
		essuie-glaces et lave-glaces	N.A.	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	B(2) (f)	IF, B(2) (f)	B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	B(2) (f)
		dispositifs de dégivrage et désembuage	N.A.	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	B(2) (g)	IF, B(2) (g)	B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	B(2) (g)
7	RE 3/2014 Annexe VIII	Commandes actionnées par le conducteur, y compris identification des commandes, témoins et indicateurs	N.A.	A (h)	A (h)	A (h)	A (h)	A (h)	A (h)	A (h)	A (h)	A (h)	A (h)	A (h)	A (h)	A (h)

Nr.	Acte réglementaire	Objet	Catégories de véhicules													
			L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C
8	RE 3/2014 Annexe IX	Montage de dispositifs d'éclairage et de signlisation lumineuse, y compris d'allumage automatique de l'éclairage	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)
9	RE 3/2014 Annexe X	Visibilité arrière	N.A.	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)
10	RE 3/2014 Annexe XI	Structure de protection contre le retournement (ROPS)	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	A (k)	N.A.
11	RE 3/2014 Annexe XII	Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité	N.A.	N.A.	IF, A	N.A.	N.A.	N.A.	A	IF, A	IF, A	IF, A	A	N.A.	A	A
12	RE 3/2014 Annexe XIII	Place assise (selle et sièges)	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
13	RE 3/2014 Annexe XIV	Manœuvrabilité, comportement dans les virages et braquages	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
14	RE 3/2014 Annexe XV	Installation des pneumatiques	X(1)(l) B(3)(m)	X(1)(l) B(3)(m)	X(1)(l) B(3)(m)	X(1) B(3)(m)	X(1) B(3)(m)	X(1) B(3)(m)	X(1) B(3)(m)	X(1)(l) B(3)(m)	X(1)(l) B(3)(m)	X(1) B(3)(m)	X(1) B(3)(m)	X(1) B(3)(m)	X(1) B(3)(m)	X(1) B(3)(m)
15	RE 3/2014 Annexe XVI	Plaque de vitesse maximale et emplacement de celle-ci sur le véhicule	N.A.	N.A.	IF, B	N.A.	N.A.	N.A.	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	B	B	IF, B
16	RE 3/2014 Annexe XVII	Système de protection des occupants du véhicule, y compris aménagements intérieurs, appuie-tête et portières	N.A.	N.A.	IF, B	N.A.	N.A.	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	N.A.	IF, B	N.v.t.	IF, B	IF, B
17	RE 3/2014 Annexe XVIII	Puissance nominale ou nette continue maximale et/ou limitation de la vitesse par construction	Puissance max : A (b) Limitation de vitesse : A			IF	IF	Puissance max : A (b) Limitation de vitesse : A		Puissance max : A (b) Limitation de vitesse : A		Puissance max : A (b) Limitation de vitesse : A				
18	RE 3/2014 Annexe XIX	Intégrité de la structure du véhicule	D (constructie conform E N 14764:2005)	D (constructie conform E N 14764:2005)	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
C	**EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET EXIGENCES GENERALES RELATIVES A LA RECEPTION PAR TYPE DES VEHICULES**															
1	RE 44/2014 Annexe II	Mesures contre la manipulation	B	B	B	B	B	N.v.t.	N.v.t.	B	B	B	B	B	B	B
4	RE 44/2014 Annexe V	Dispositifs d'attelage et de fixation	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)
5	RE 44/2014 Annexe VI	Dispositifs de protection contre un emploi non autorisé	A (n)	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
6	RE 44/2014 Annexe VII	compatibilité électromagnétique (EMC)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)	A (1) (2)
7	RE 44/2014 Annexe VIII	Saillies extérieures	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
8	RE 44/2014 Annexe IX	Stockage du carburant	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)
9	RE 44/2014 Annexe X	Plateformes de chargement	N.A.	N.A.	IF, C	N.A.	N.A.	N.A.	C	N.A.	IF, C	N.A.	N.A.	IF, C	IF, C	IF, C
	RE 44/2014 Annexe XI	Masses														

Nr.	Acte réglementaire	Objet	Catégories de véhicules													
			L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C
10	RE 44/2014 Annexe XI	Dimensions	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
11	RE 44/2014 Annexe XII	Système de diagnostic embarqué	N.A.	N.A.	N.A.	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
12	RE 44/2014 Annexe XIII	Dispositifs de retenue et repose-pied pour passagers	N.A.	B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	B	N.A.	IF, B	IF, B	IF, B	IF, B	N.A.
13	RE 44/2014 Annexe XIV	Emplacement de la plaque d'immatriculation	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)	B (o)
14	RE 44/2014 Annexe XV	Information sur l'entretien et la réparation	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
15	RE 44/2014 Annexe XVI	Béquille	B (p)	B (p)	N.A.	B (p)	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
D	**OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**															
-	RE 901/2014	Plaque et inscriptions	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B

IF	« S.M. » signifie « si monté ». Si le système, le composant ou l'entité technique visé dans le tableau est monté sur le véhicule, puisque son montage n'est obligatoire que pour certains véhicules relevant de la catégorie en question, ces éléments doivent répondre aux exigences établies dans les actes délégués et d'exécution. De même, si le constructeur du véhicule choisit volontairement d'équiper le véhicule composant ou d'une entité technique, ces éléments doivent répondre aux exigences établies dans les actes délégués et d'exécution.
X	La conformité totale à l'acte réglementaire est exigée: - une fiche de réception par type doit être délivrée ; - les essais et contrôles doivent être réalisés par un service technique notifié; - un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ; - la conformité de la production (COP) doit être assurée.
A	Application de l'acte réglementaire comme suit: - les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées; - il n'y pas lieu de délivrer de fiche de réception ; - les essais et contrôles doivent être réalisés par un service technique notifié ; - un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ; - la conformité de la production (COP) doit être assurée.
B	Application de l'acte réglementaire comme suit: - les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être intégralement respectées; - il n'y pas lieu de délivrer de fiche de réception ; - les essais et contrôles peuvent être réalisés par le constructeur qui émet le rapport technique, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception ; - un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ;
C	Application de la réglementation comme suit : - nonobstant d'éventuelles dispositions transitoires, seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées ;

	- il n'y a pas lieu de délivrer de fiche de réception par type ;
	- les essais et contrôles doivent être réalisés par le service technique ou le constructeur (voir les arrêtés repris sous la lettre B) ;
	- un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ;
	- la conformité de la production doit être garantie.
D	Comme les arrêtés repris sous les lettres B et C, sauf si une déclaration de conformité du constructeur est suffisante.
	Il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'essais. Si nécessaire, l'autorité de réception ou le service technique peut demander davantage d'informations ou de preuves.
(1)	Composant(s)
(2)	Véhicule
(3)	Installation
N.A.	L'acte réglementaire ne s'applique pas. Le respect d'un ou plusieurs aspects spécifiques inclus dans l'acte réglementaire peut toutefois être imposé.
<u>Commentaires</u>	
(a)	Lorsque le moteur d'un autre constructeur est utilisé :
	- Catégories L1e et L2e : Annexe III du Règlement (UE) n° 134/2014
	- Autres catégories : Annexes II et III du Règlement (UE) n° 134/2014
(b)	Mesure de la puissance : lorsque le moteur d'un autre constructeur est utilisé :
	Les données du banc d'essai du constructeur sont acceptées à condition que le système de gestion du moteur soit identique (c.-à-d. qu'il dispose au moins du même ECU).
	L'essai concernant la puissance peut être effectué sur un banc à rouleaux. Il doit être tenu compte de la perte de puissance au niveau de la transmission.
(c)	Essais en interne : vitesse maximale par construction (L3-A3, L4e-A3 et L5e).
(d)	Essai en interne : seulement pour l'installation.
(e)	Le montage d'un système de freinage avancé n'est pas obligatoire.
(f)	Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de essuie-glaces et de lave-glace pour le pare-brise.
(g)	Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de dispositifs de dégivrage et de désembuage pour le pare-brise.
(h)	Essai en interne : seulement pour l'indicateur de vitesse.
(i)	Tests virtuels : seulement pour les dimensions.
(j)	Tests virtuels: seulement pour l'installation (UN/ECE Règlement n° 81).
(k)	Pas de tests destructifs. Tests virtuels permis pour les homologations individuelles.
(l)	Les catégories de véhicules L1e, L2e et L6e présentant une masse maximale techniquement admissible ≤ 150 kg peuvent être équipés de pneus ayant une section de largeur ≤ 67 mm pour lesquels aucune homologation n'a été accordée.
(m)	Tests virtuels: Seulement si la hauteur libre dépasse 10 mm.
(n)	Pas d'application pour les véhicules de la catégorie L1e dont la masse en ordre de marche est inférieure ou égale à 35 kg.
(o)	Tests en interne et tests virtuels.
(p)	Essai en interne : seulement pour le système de blocage pour la béquille conformément au point 2.5.

Partie II : Réception nationale individuelle

Nr.		Objet	Catégories de véhicules													
			L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C
A	**EXIGENCES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET DE PROPULSION**															
1	RE 134/2014 Annexes II à IV, VI et VIII	Procédures d'essais environnementaux relatives aux émissions d'échappement, aux émissions par évaporation, aux émissions de gaz à effet de serre, à la consommation de carburant et aux carburants de référence	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)	A (a)
2	RE 134/2014 Annexe X	Vitesse maximale par construction, couple maximal et puissance maximale continue du moteur de propulsion	Vitesse max. par constr. : A Couplage /puissance max : A (b) (c)	Vitesse max. par constr. : A Couplage /puissance max : A (b) (c)	Vitesse max. par constr. : A Couplage /puissance max : A (b) (c)	Couplage /puissance max : A (b) (c)	Couplage /puissance max : A (b) (c)	Couplage /puissance max : A (b) (c)	Couplage /puissance max : A (b) (c)	Vitesse max. par constr. : A Couplage /puissance max : A (b) (c)	Vitesse max. par constr. : A Couplage /puissance max : A (b) (c)	Couplage /puissance max : A (b) (c)	Couplage /puissance max : A (b) (c)	Vitesse max. par constr. : A Couplage /puissance max : A (b) (c)	Couplage /puissance max : A (b) (c)	Vitesse max. par constr. : A Couplage /puissance max : A (b) (c)
3	RE 134/2014 Annexe IX	Procédure d'essai concernant le niveau sonore	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
B	**EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE FONCTIONNELLE DES VEHICULES**															
1	RE 3/2014 Annexe II	avertisseur acoustique	N.A.	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)	X(1) B(3) (d)
2	RE 3/2014 Annexe III	Freinage, notamment systèmes antiblocage des roues et freinage combiné	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)	A (e)
3	RE 3/2014 Annexe IV	sécurité électrique	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
4	RE 3/2014 Annexe V	Obligation relative aux déclarations du constructeur en ce qui concerne les essais d'endurance pour les systèmes, les pièces et les équipement liés à la sécurité fonctionnelle	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
5	RE 3/2014 Annexe VI	Dispositifs de protection avant et arrière	N.A.	N.A.	IF, C	N.A.	N.A.	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C
6	RE 3/2014 Annexe VII	vitrages	N.A.	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	IF, X(1) B(3)	X(1) B(3)
		essuie-glaces et lave-glaces	N.A.	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	B(2) (f)	IF, B(2) (f)	B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	IF, B(2) (f)	B(2) (f)
		dispositifs de dégivrage et désembuage	N.A.	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	B(2) (g)	IF, B(2) (g)	B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	IF, B(2) (g)	B(2) (g)
7	RE 3/2014 Annexe VIII	Commandes actionnées par le conducteur, y compris identification des commandes, témoins et indicateurs	N.A.	B (h)	B (h)	B (h)	B (h)	B (h)	B (h)	B (h)	B (h)	B (h)	B (h)	B (h)	B (h)	B (h)
8	RE 3/2014 Annexe IX	Montage de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, y compris d'allumage automatique de l'éclairage	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)	X(1) B(3) (i)
9	RE 3/2014 Annexe X	Visibilité arrière	N.A.	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)	X(1) B(3) (j)
10	RE 3/2014 Annexe XI	Structure de protection contre le retournement (ROPS)	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	C (k)	N.A.
11	RE 3/2014 Annexe XII	Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité	N.A.	N.A.	IF, B (k)	N.A.	N.A.	N.A.	B (k)	IF, B (k)	IF, B (k)	IF, B (k)	B (k)	N.A.	B (k)	B (k)

Nr.		Objet	Catégories de véhicules													
			L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C
12	RE 3/2014 Annexe XIII	Place assise (selle et sièges)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
13	RE 3/2014 Annexe XIV	Manœuvrabilité, comportement dans les virages et braquages	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
14	RE 3/2014 Annexe XV	Installation des pneumatiques	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)	X(1)(l) C(3)(m)
15	RE 3/2014 Annexe XVI	Plaque de vitesse maximale et emplacement de celle-ci sur le véhicule	N.A.	N.A.	IF, C	N.A.	N.A.	N.A.	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	C	C	IF, C
16	RE 3/2014 Annexe XVII	Système de protection des occupants du véhicule, y compris aménagements intérieurs, appuie-tête et portières	N.A.	N.A.	IF, C (k)	N.A.	N.A.	IF, C (k)	IF, C (k)	IF, C (k)	IF, C (k)	N.v.t.	IF, C (k)	N.A.	IF, C (k)	IF, C (k)
17	RE 3/2014 Annexe XVIII	Puissance nominale ou nette continue maximale et/ou limitation de la vitesse par construction	Puissance max. : A (b) Limitation de vitesse : A			IF	IF	Puissance max. : A (b) Limitation de vitesse : A		Puissance max. : A (b) Limitation de vitesse : A		Puissance max. : A (b) Limitation de vitesse : A				
18	RE 3/2014 Annexe XIX	Intégrité de la structure du véhicule	D (constructie conform EN 14764:2005) (n)	D (constructie conform EN 14764:2005) (n)	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
C	**EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET EXIGENCES GENERALES RELATIVES A LA RECEPTION PAR TYPE DES VEHICULES**															
1	RE 44/2014 Annexe II	Mesures contre la manipulation	C	C	C	C	C	N.A.	N.A.	C	C	C	C	C	C	C
4	RE 44/2014 Annexe V	Dispositifs d'attelage et de fixation	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)	IF, X(1) C(3)
5	RE 44/2014 Annexe VI	Dispositifs de protection contre un emploi non autorisé	C (o)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
6	RE 44/2014 Annexe VII	compatibilité électromagnétique (EMC)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)	A(1)(2)
7	RE 44/2014 Annexe VIII	Saillies extérieures	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
8	RE 44/2014 Annexe IX	Stockage du carburant	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)	IF, A(1) B(3)
9	RE 44/2014 Annexe X	Plateformes de chargement	N.A.	N.A.	IF, C	N.A.	N.A.	N.A.	C	N.A.	IF, C	N.A.	N.A.	IF, C	IF, C	IF, C
	RE 44/2014 Annexe XI	Masses														
10	RE 44/2014 Annexe XI	Dimensions	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
11	RE 44/2014 Annexe XII	Système de diagnostic embarqué	N.A.	N.A.	N.A.	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
12	RE 44/2014 Annexe XIII	Dispositifs de retenue et repose-pied pour passagers	N.A.	C	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	C	N.A.	IF, C	IF, C	IF, C	IF, C	N.A.
13	RE 44/2014 Annexe XIV	Emplacement de la plaque d'immatriculation	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)	C (p)
14	RE 44/2014 Annexe XV	Information sur l'entretien et la réparation	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
15	RE 44/2014 Annexe XVI	Béquille	C (q)	C (q)	N.A.	C (q)	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.

Nr.		Objet	Catégories de véhicules													
			L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C
D	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES															
-	RE 901/2014	Plaque et inscriptions	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B

S.M.	« S.M. » signifie « en cas de montage". Si le système, le composant ou l'entité technique visé dans le tableau est monté sur le véhicule, puisque son montage n'est obligatoire que pour certains véhicules relevant de la catégorie en question, ces éléments doivent répondre aux exigences établies dans les actes délégués et d'exécution. De même, si le constructeur du véhicule choisit volontairement d'équiper le véhicule d'un système, d'un composant ou d'une entité technique, ces éléments doivent répondre aux exigences établies dans les actes délégués et d'exécution.
X	Application complète de la réglementation. - une fiche de réception par type doit être délivrée ; - les essais et contrôles peuvent être réalisés par le service technique ; - un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ; - la conformité de la production doit être garantie.
A	Application de l'acte réglementaire comme suit : - sauf indication contraire, toutes les prescriptions de l'acte réglementaire doivent être respectées ; - il n'y a pas lieu de délivrer de fiche de réception par type ; - les essais et contrôles doivent être réalisés par le service technique ; - un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ; - la conformité de la production doit être garantie.
B	Application de l'acte réglementaire comme suit : Comme sous A, sauf que les tests et contrôles peuvent être effectués par le constructeur lui-même, moyennant l'accord de l'autorité de réception.
C	Application de l'acte réglementaire comme suit : - nonobstant d'éventuelles dispositions transitoires, seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées ; - il n'y a pas lieu de délivrer de fiche de réception par type ; - les essais et contrôles doivent être réalisés par le constructeur (voir les arrêtés repris sous la lettre B) ; - un rapport d'essais doit être rédigé conformément aux dispositions ; - la conformité de la production doit être garantie.
D	Comme les arrêtés repris sous les lettres B et C, sauf si une déclaration de conformité du constructeur est suffisante. Il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'essais. Si nécessaire, l'autorité de réception ou le service technique peut demander davantage d'informations ou de preuves.
(1)	Composant(s)
(2)	Véhicule
(3)	Installation
N.A.	L'acte réglementaire ne s'applique pas. Le respect d'un ou plusieurs aspects spécifiques inclus dans l'acte réglementaire peut toutefois être imposé.

Commentaires

(a)	Lorsque le moteur d'un autre constructeur est utilisé :

	- Catégories L1e et L2e: Annexe III du Règlement (UE) n° 134/2014
	- Autres catégories : Annexe II et III du Règlement (UE) n° 134/2014
(b)	Mesure de la puissance : Lorsque le moteur d'un autre constructeur est utilisé :
	Les données du banc d'essai du constructeur sont acceptées à condition que le système de gestion du moteur soit identique (c.-à-d. qu'il dispose au moins du même ECU).
	L'essai concernant la puissance peut être effectué sur un banc à rouleaux. Il doit être tenu compte de la perte de puissance au niveau de la transmission.
(c)	Essais en interne : vitesse maximale par construction (L3-A3, L4e-A3 et L5e).
(d)	Essai en interne : seulement pour l'installation.
(e)	Le montage d'un système de freinage avancé n'est pas obligatoire.
(f)	Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de essuie-glaces et de lave-glace pour le pare-brise.
(g)	Les véhicules de cette catégorie doivent être équipés de dispositifs de dégivrage et de désembuage pour le pare-brise.
(h)	Essai en interne : seulement pour l'indicateur de vitesse.
(i)	Tests virtuels : seulement pour les dimensions.
(j)	Tests virtuels: seulement pour l'installation (UN/ECE Règlement n° 81).
(k)	Pas de tests destructifs. Tests virtuels permis pour les homologations individuelles.
(l)	Les catégories de véhicules L1e, L2e et L6e présentant une masse maximale techniquement admissible ≤ 150 kg peuvent être équipésde pneus ayant une section de largeur ≤ 67 mm pour lesquels aucune homologation n'a été accordée.
(m)	Tests virtuels: Seulement si la hauteur libre dépasse 10 mm.
(n)	Respect des points 1.1.1. et 1.1.2. de l'Annexe XIX du Règlement (UE) n° 3/2014.
(o)	Pas d'application pour les véhicules de la catégorie L1e dont la masse en ordre de marche est inférieure ou égale à 35 kg
(p)	Essais en interne et essais virtuels.
(q)	Essai en interne : seulement pour le système de blocage pour la béquille conformément au point 2.5.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Mobilité,
Fr. BELLOT